

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 ; chez BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8 ; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-DIDIER, même quai, N° 47 ; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6 ; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (5<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Huard.)

Audience du 16 janvier.

Un cheval fait-il partie de la famille de son maître ?

Cette question originale s'est élevée dans une contribution ouverte après le décès de M. Dubost, peintre d'histoire.

Gaudel, marchand grainetier, avait fourni paille, foin et avoine pour le cheval de M. Dubost, et il réclamait aujourd'hui, par l'organe de M<sup>e</sup> Cordier, d'abord un privilège spécial sur le prix du cheval, à titre de frais de conservation ; puis un privilège général pour ce qui pouvait lui rester dû sur la totalité des meubles, et ce à titre de fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille.

Pour justifier cette dernière prétention, l'avocat est parti de ce point, que le législateur a entendu comprendre sous la désignation de famille, non seulement la femme et les enfans, mais encore les domestiques du débiteur. L'acception du mot latin *paterfamilias* ne se restreignait point à celui là seul qui avait des enfans, mais elle s'étendait, dans son sens plus général, au chef d'une maison. D'un autre côté, les mots *famulus*, *famula*, dérivés du mot *familia*, désignaient les domestiques mâles ou femelles. Il paraît donc hors de doute que les domestiques font partie de la famille, et que les fournitures faites à leur maître pour leur nourriture sont tout aussi privilégiées que celles faites pour la nourriture du chef lui-même, de sa femme et de ses enfans. Ainsi, toute la question se réduisait à savoir si un cheval ne devait point être assimilé à un domestique, s'il ne faisait pas partie de la maison.

Sur ce point, M<sup>e</sup> Cordier, sans dissimuler le côté plaisant de la question, a déclaré qu'il ne trouvait rien de paradoxal dans cette assimilation. « Oui, a-t-il dit, le cheval qui rend tant de services à son maître ; qui tient lieu de plusieurs domestiques ; dont les pénibles labeurs font souvent vivre toute une famille ; le cheval qui, chez les Arabes, est le compagnon, l'ami et presque le bien suprême de celui à qui il appartient ; le cheval qui, par son agilité et son courage, sauve son maître des dangers les plus imminens ; qui pleure son maître mort, et l'accompagne ensuite tristement jusqu'à sa dernière demeure ; oui, le cheval est le plus fidèle de tous les domestiques ; il est réellement de la maison..... ; il est de la famille.

D'ailleurs, le cheval peut être rangé à peu près dans la même classe que les esclaves des colonies qui, dans l'état actuel de la législation, sont encore regardés comme des meubles. Cependant, dès que les esclaves travaillent et rendent des services, ils doivent aussi être regardés comme serviteurs ou domestiques, et leur nourriture doit être privilégiée ; il en doit donc être de même du cheval. »

Mais le Tribunal n'a pas partagé cette opinion. Il a repoussé, sans exprimer de motifs, la demande du privilège général, et il n'a accordé que le privilège spécial sur le prix du cheval, prix insuffisant pour couvrir toute la créance.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audiences du 16 janvier.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

PROFITS DU DUC DE REICHSSTADT SUR DES FOULARDS. — POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC.

Les Tribunaux appelés à statuer sur le délit de mise en vente ou exposition d'un signe prétendu séditionnel, ont-ils le droit d'apprécier l'intention qui a présidé à cet acte ? (Rés. aff.)

La Gazette des Tribunaux, dans ses numéros des 18 et 30 novembre dernier, a rapporté les débats auxquels ont donné lieu les poursuites dirigées contre la demoiselle Rommelle, prévenue de s'être rendue coupable du délit de mise en vente d'un signe séditionnel, en exposant, à la montre de sa boutique, des foulards sur lesquels se trouvait le portrait du duc de Reichstadt ; il suffit de rappeler que le Tribunal de Saint-Omer, sur l'appel, a jugé que ces foulards pouvaient être considérés comme des signes séditionnels, dans le sens de l'art. 9 de la loi du 25 mars 1822, mais a jugé en même temps que l'intention de la demoiselle Rommelle, en les exposant en vente, n'avait

point été d'exciter à la sédition, et qu'en conséquence ce Tribunal a prononcé son acquittement.

M. le procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Omer s'est pourvu en cassation. Ce magistrat a soutenu que le fait matériel de la mise en vente suffisait pour constituer le délit ; que les Tribunaux n'avaient pas le droit d'examiner quelle avait été l'intention de la prévenue, et qu'en appréciant cette intention, le Tribunal de Saint-Omer avait violé l'art. 9 de la loi du 25 mars 1822.

M<sup>e</sup> Jouhaud, défenseur de la demoiselle Rommelle, a soutenu que les foulards dont il s'agit ne pouvaient être considérés comme un signe séditionnel dans le sens de cet article, et que, dans tous les cas, les Tribunaux avaient le droit d'apprécier l'intention. L'avocat a développé ces deux moyens avec beaucoup de force.

« Messieurs, a dit M<sup>e</sup> Jouhaud, ce contraste entre la solennité accoutumée de vos audiences, et la futilité de la prévention qui vous est signalée, indique quelle est la première question qui doit être soumise à votre décision. La loi du 25 mars 1822, lorsqu'elle frappe d'une juste proscription les signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion, comprend-elle autre chose que les symboles caractéristiques de la révolte, et les signes extérieurs de ralliement ? Embrasserait-elle aussi dans sa sévérité une simple gravure, un tissu inoffensif ? Les discours des orateurs, dans les deux chambres, attestent que certains esprits étaient préoccupés, lorsque la loi du 25 mars fut rendue, de périls graves, réels où l'entraînement des passions pouvait précipiter la France. De funestes exemples étaient rappelés ; on citait l'influence que pouvait exercer sur la multitude un cri séditionnel que la révolte ferait entendre ; on s'élevait avec force contre les dangers de ces signes connus de tous, arborés dans des temps de fatale comme de glorieuse mémoire, dont l'apparition, parlant aux yeux, aux souvenirs, agit sur les masses, et leur fait un appel que sur-le-champ elles peuvent comprendre. Ce fut contre de pareils périls que la loi s'arma de ses rigueurs. Des allégories qui parlent à l'esprit bien plus qu'aux sens, des emblèmes dans lesquels les arts ne cherchent que d'ingénieuses combinaisons, pouvaient faire naître d'aussi vives alarmes ?

« Mais les termes mêmes de la loi repoussent l'extension qu'on voudrait lui donner. Il faut que les signes ou symboles exposés soient destinés à propager l'esprit de rébellion et à troubler la paix publique (art. 9, n° 5). La criminelle grandeur de l'entreprise doit donc être attestée par l'action puissante des moyens qui devraient concourir à son triomphe.

« Et la même loi, dans le même article, prend soin de déterminer, en constatant la gravité du danger, le sens des mots qu'elle emploie. Avant de punir l'exposition, dans les lieux publics, des symboles séditionnels, elle avait réprimé le port public des mêmes signes (même art., n° 2), et l'enlèvement des signes légitimes qu'ils devaient remplacer (même art., n° 4). La loi s'est alors expliquée avec clarté : le port public d'un emblème proscriit doit être un signe extérieur de ralliement ; l'enlèvement d'un emblème ne devient coupable qu'autant que cet emblème est un signe public de l'autorité royale. Ainsi, l'acception du mot *signe* se trouve déterminée avec précision. Le danger ne commence que lorsque le symbole de l'autorité royale est détruit, ou bien qu'un signe extérieur de ralliement apparaît ; tout autre symbole est dépourvu de ce caractère de gravité, qui justifie une sévère répression.

« Mais l'échelle des peines établies par la loi de 1822 devient le meilleur commentaire de ses dispositions. L'article 8 punit d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize fr. à 400 fr., tous cris séditionnels publiquement proférés. L'art. 9 prononce un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et une amende de cent francs à 4000 fr., contre le port public ou l'exposition dans des lieux publics, de tous signes ou symboles destinés à troubler la paix du royaume.

« Qu'un cri fugitif, quoique publiquement proféré, soit moins coupable que l'apparition d'un signe extérieur de ralliement ; qu'il soit puni d'une peine moins grave, la juste proportion qui doit exister entre le délit et sa répression se trouve ici observée. Mais si le signe, objet d'une sollicitude inquiète, n'est plus un signe de ralliement ; s'il est impuissant pour propager, à sa simple apparition, la révolte, sa simple exposition doit-elle être réprimée avec plus de sévérité que le cri séditionnel publiquement proféré ? Et comment la demoiselle Rommelle, exposant, dans un obscur magasin, un tissu qui reproduit quelque chose des traits d'un prince étranger, sera-t-elle frappée d'une peine plus forte que si elle avait invoqué publiquement, au milieu du peuple assemblé, le nom du duc de Reichstadt ?

« Ainsi tout se réunit pour proscrire l'extension qu'on voudrait donner à la loi de 1822 : et les discours des orateurs dans les deux chambres, et les termes mêmes de la loi invoquée, et la proportion établie dans les peines qu'elle prononce, et surtout, Messieurs, cette paix profonde, cette sécurité générale qui nous montreraient dans l'allégation d'un esprit de révolte, qu'un rien peut agiter, un mensonge à la conscience publique. »

M<sup>e</sup> Jouhaud passe à la seconde question. « Le Tribunal de Saint-Omer, dit l'avocat, n'a pas consacré cette vérité tout entière. En prononçant l'acquiescement de la demoiselle Rommelle, parce que son intention n'était pas coupable, il a, sans doute, fait ainsi la part des circonstances dans lesquelles se trouve le pays ; mais il a pensé que sur les foulards exposés figuraient des emblèmes séditionnels, propres à troubler la tranquillité publique. Le ministère public a vu une contradiction dans les deux dispositions de ce jugement. Il a pensé que la loi du 25 mars 1822 punissait un fait matériel, dégagé de l'examen de l'intention qui pouvait lui enlever tout caractère de criminalité. « Le Tribunal, dit-il dans son pourvoi, ne peut-elle pas rechercher l'intention de la demoiselle Rommelle, dès qu'il reconnaissait qu'elle avait exposé en vente des objets propres à troubler la tranquillité publique. »

« Examinons donc sous ce second point de vue le jugement déféré à la censure de la Cour. Point de délit sans intention coupable. Ce principe élémentaire a été méconnu par le ministère public. Il a confondu les crimes et les délits avec les simples contraventions aux réglemens de police, aux lois fiscales et forestières. Il n'a pas remarqué que, pour les uns, la réunion d'un fait et d'une volonté coupables sont nécessaires pour constituer la criminalité, tandis que, dans les autres, le fait matériel suffit pour donner lieu à l'application de la peine. »

« Cette distinction que nos Codes se sont bornés à indiquer, et que votre jurisprudence a consacrée, aurait-elle été méconnue dans la loi du 25 mars ? Serait-ce à l'occasion des délits politiques, dont la gravité dépend des lieux, des temps, des circonstances, que, dérogeant à la loi commune, on aurait puni un fait matériel, dégagé de l'examen de l'intention qui pouvait le rendre innocent, quelquefois même honorable ? Oui, Messieurs, honorable, et qu'il me soit permis de vous en offrir un exemple.

« Un royaume voisin avait aussi son arrêt répressif de tout signe séditionnel, arrêt rendu la veille d'une fatale journée, et qui devait survivre au péril qui seul pouvait le justifier. Tout à coup, dans une ville où la France a laissé de puissans souvenirs, au milieu d'acclamations d'un peuple immense, mille drapeaux blancs sont agités dans les airs. Une sédition vient-elle donc d'éclater ? Non, Messieurs ; la ville de Gand vient de recevoir le roi de France dans ses murs ; et c'est ainsi qu'un peuple fidèle comprend l'hospitalité qu'il doit donner à l'illustre allié de son roi.

« Disons-le hautement : si la distinction établie par votre jurisprudence n'existait pas dans nos lois, c'est pour cette nature de crimes qu'il faudrait la créer. Elle permet l'indulgence pour l'ignorance et la faiblesse ; elle épargne les regrets tardifs et si amers qui souvent suivent l'ardeur passionnée des accusations et l'inflexibilité des condamnations d'avance écrites dans les lois en termes impératifs. Mais celle que l'on invoque, et qui n'aurait pu se soustraire au droit commun que par une disposition exceptionnelle, se range en termes formels sous leur empire. Elle n'impute point à crime la simple exposition d'un emblème tenu pour séditionnel ; elle exige que cet emblème soit destiné à exciter l'esprit de révolte ; elle ordonne donc de juger l'intention qui seule rendra innocent ou coupable le fait matériel. La destination du signe dangereux doit, avant tout, être appréciée.

« Le Tribunal de Saint-Omer s'est religieusement renfermé dans les prescriptions de la loi qu'il devait appliquer. Il a pensé que sur les foulards exposés en vente se remarquaient des emblèmes séditionnels, propres à troubler la tranquillité publique ; mais après cette large part faite à la prévention, et dont elle aurait dû se tenir pour satisfaite ; après cet examen préalable du fait en lui-même, dégagé de l'intention qui avait présidé à sa manifestation ; il a fallu juger cette intention. La destination du symbole dangereux a été appréciée ; et que décide alors le Tribunal de Saint-Omer ? Que la demoiselle Rommelle a exposé en vente ces foulards, sans avoir l'intention de commettre un délit.

« Vainement M. le procureur du Roi s'attache à démontrer la prétendue futilité des considérations qui ont présidé à cette partie décisive du jugement attaqué ; vainement l'ignorance, constatée par ce jugement, ou était M<sup>lle</sup> Rommelle au moment de l'achat des deux foulards, de

L'allégorie qu'ils renfermaient, devient insignifiante à ses yeux ; vainement il nous dira que M<sup>lle</sup> Rommelle n'en a pas moins trafiqué de la sédition. Pour la prévenue, pour le ministère public, pour la Cour elle-même, et sa jurisprudence sur ce point est constante, il est irrévocablement jugé qu'aucun délit n'a été commis, parce qu'aucune intention coupable n'a existé. Le Tribunal de Saint-Omer a rendu sur ce point une décision souveraine; elle n'a plus dès-lors besoin d'être justifiée devant vous.

Mais cette décision, protégée par sa sagesse, ne devait-elle pas échapper à l'âpre censure du ministère public? La France voit-elle donc aujourd'hui son repos à la merci de la première tentative insensée? Ce repos, elle le paie de son dévouement aux institutions qui les lui garantissent, et au souverain dont la sagesse saura les lui conserver; mais ce dévouement repousse, dans son honorable susceptibilité, tout soupçon qui viendrait l'offenser. Votre arrêt, Messieurs, sera un hommage à sa loyale franchise.

M. Voysin de Gartempe, avocat-général, a commencé par reconnaître que l'autorité royale était assez bien affermie en France pour n'avoir point à redouter les souvenirs de l'ancien gouvernement; mais il a pensé néanmoins que les faits de la nature de celui qui avait donné lieu à la prévention, ne devaient pas rester impunis. Cependant ce magistrat a déclaré que le jugement du Tribunal de Saint-Omer devait échapper à la censure de la Cour, parce qu'il n'avait fait qu'user du droit que lui conférait l'art. 9 de la loi du 25 mars 1822, en appréciant l'intention de la prévenue. Il a, en conséquence, conclu au rejet.

La Cour, au rapport de M. Ollivier, sans se retirer dans la chambre du conseil, et après quelques minutes de délibération :

Attendu que, dans l'état des faits, le jugement attaqué n'a violé aucune loi;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE TOULOUSE ( Chamb. réunies. )

( Correspondance particulière. )

PRÉSIDENCE DE M. HOCQUART — Audience du 7 janvier.

AFFAIRE DE LA France Méridionale. — INCIDENT.

Le procès de la France Méridionale est sans contredit le plus important de ceux qui ont encore été portés devant la Cour. C'est en effet pour la première fois que seront discutés dans une audience de police correctionnelle à Toulouse les principes du gouvernement représentatif, et qu'il s'agira de fixer les limites et l'étendue de la liberté de la presse. Pour la première fois nos magistrats devront dire ce qu'ils entendent par le gouvernement du Roi, et en quoi ils font consister le droit d'attaquer les ministres responsables de tout le mal qui survient pendant leur administration, même de celui qui peut résulter du seul fait de leur avènement au pouvoir. Ainsi s'explique le vif intérêt que l'on prend à ces poursuites, dirigées contre le seul journal vraiment constitutionnel que l'on ait jamais publié dans notre cité, contre un journal qui a déjà fait beaucoup de bien dans nos contrées, et qui en fera bien plus encore en continuant à éclairer les citoyens sur leurs droits et sur leurs devoirs.

Le procès a été, comme on sait, soumis déjà au Tribunal de première instance, qui a condamné les deux gérans du journal, même celui qui n'avait point signé le numéro où était inséré l'article incriminé, chacun à trois mois de prison et à 500 fr. d'amende. Cette décision, jusqu'à présent sans exemple, attaquée d'abord par M. Dupin, gérant-signataire, et par M. Hénault, aussi gérant, mais non signataire; et de plus imprimeur du journal, l'a été postérieurement par M. le procureur-général, qui a relevé un appel à minima.

Une première citation donnée aux prévenus à la requête du ministère public était nulle; M. le procureur-général avait oublié que la cause devait être portée devant la première chambre et celle des appels de police correctionnelle réunies, et il n'avait assigné que pour comparaître devant cette dernière seule. Une nouvelle citation a été donnée, dont les délais devaient expirer utilement le jeudi 7 janvier.

Néanmoins, la cause a été appelée, au grand étonnement du public, à l'audience du mardi 5 janvier de la 1<sup>re</sup> chambre civile, et M. Cavalie, avocat-général, a demandé que la plaidoirie fût fixée au jeudi 14 janvier. M<sup>es</sup> Vaquier et Delquie, avocats chargés de la défense, ont fait observer que le délai demandé par le ministère public n'était pas suffisant, et qu'il faudrait trois semaines pour leur préparation. Cependant voulant témoigner de leur bonne volonté, ils ont offert de plaider à quinzaine. Mais M. Cavalie, ayant insisté en se fondant sur ce qu'il était possible que M. le procureur-général dût bientôt se rendre à Paris pour assister à l'ouverture des chambres, les défenseurs ont déclaré que si l'on renvoyait à huitaine, ils seraient obligés de laisser prendre un arrêt de défaut. « En ce cas, dit alors M. l'avocat-général, nous demandons que la Cour veuille bien faire rappeler la cause jeudi, jour de l'échéance de la citation, où nous requerrons défaut si l'on ne prend l'engagement de plaider à huitaine. »

En conséquence, les deux chambres se sont réunies le jeudi 7 janvier. M. le procureur-général occupe le parquet, il est assisté de MM. Cavalie et Moinier, avocats-généraux.

Un public nombreux, et qui semble appartenir aux classes les plus éclairées de la société, se presse dans la vaste enceinte de la grand-chambre. C'est la même où siégeaient antrefois ces intrépides et purs parlementaires, qui n'interrogeaient que leur conscience et ne se laissaient pas séduire aux faveurs ministérielles!

A l'appel de la cause, M<sup>e</sup> Delquie demande à présenter quelques observations. « MM. dit l'avocat, je viens renouveler devant les deux chambres assemblées pour juger

les prévenus, la demande en renvoi que j'ai déjà présentée mardi dernier, à la 1<sup>re</sup> chambre civile, et, je dois le dire, sans succès. J'ai déjà déclaré qu'il était indispensable à la défense du sieur Hénault que la Cour voulût bien nous accorder au moins un délai de quinzaine, et j'espère qu'elle sentira l'indispensable nécessité de ce délai. Personnellement je dois dire que je ne saurais m'en passer; chargé depuis à peine deux jours de cette cause, je n'ai pu jusqu'à ce moment qu'en apprécier l'importance. Elle est grande, soit que l'on considère de quel intérêt elle est pour mon client, soit que l'on considère qu'elle intéresse à un haut degré l'existence de la presse départementale, contre laquelle on s'acharne aujourd'hui plus particulièrement; soit que l'on considère les nombreuses et graves questions que je devrai agiter, certes ce n'est pas trop de quinze jours pour se préparer dignement. Ce renvoi sera sans inconvénient. Ce que l'on pourrait aujourd'hui, on le pourra dans quinze jours, rien ne sera changé, et les exemples de ce qui s'est passé constamment devant les Tribunaux de France, témoignent assez que ces remises ne sont jamais refusées, et qu'on en a constamment senti la nécessité. Pour ne parer que de la Cour royale de Paris, je rappellerai ce qui a eu lieu à l'occasion du procès suscité au *Courrier français* et au *Journal des Débats*, procès évacués par deux arrêts récents qui ont placé cette Cour à un si haut degré dans l'estime publique. »

M<sup>e</sup> Delquie établit que dans ces deux causes la plus grande latitude a été laissée à la défense, et que plusieurs mois se sont écoulés entre l'appel et le jugement. Il continue ainsi :

« Passons, Messieurs, aux exemples qui nous sont plus familiers, ceux que vous avez donnés vous-mêmes. *La Revue méridionale*, *le Memorial*, *le Constitutionnel*, *le Figaro*, *le Drapeau blanc*, ont été successivement poursuivis devant la Cour; il est sans exemple qu'on ait refusé de longs délais aux défenseurs qui les réclamaient. Nagnère l'avocat Michel était prévenu de diffamation envers la Cour d'Aix et le Tribunal de Tarascon, et malgré tout ce qu'avait d'urgent une pareille cause, son défenseur a obtenu des mois entiers pour sa préparation.

« Ma demande est juste; elle est convenable, elle est fondée sur les habitudes invariables de la magistrature, sur les vôtres; je ne vous demande qu'une chose, Messieurs, c'est que vous ressembliez à vous-mêmes. »

M. le procureur-général déclare qu'il ne veut point rechercher quels peuvent être les vrais motifs de la demande en remise à quinzaine que forment les prévenus, non plus que ceux qui peuvent avoir déterminé la Cour de Paris, dont d'ailleurs il n'est point chargé de surveiller l'administration, à accorder les délais dont on parle; il est peu touché des habitudes de la Cour elle-même; il ne connaît qu'une chose, les dispositions du Code d'instruction criminelle, selon lesquelles il doit être statué sur l'appel dans le délai d'un mois. « Au surplus, ajoute-t-il, les prévenus ont d'autant plus tort de n'être pas prêts à plaider, qu'ils avaient d'abord reçu une première citation dont les délais sont échus depuis longtemps. » (Sans doute M. le procureur-général fait ici allusion à la citation nulle signifiée à sa requête, et à laquelle il a été obligé de renoncer, et ce souvenir excite quelques rires dans le barreau et l'auditoire.)

M. le procureur-général persiste à ne vouloir accorder qu'un délai de huitaine, et encore réclame-t-il tout-à-l'heure un arrêt de défaut, si les avocats ne veulent pas prendre l'engagement de plaider à l'expiration de ce délai. (Mouvement de surprise.)

Les magistrats se lèvent et délibèrent d'abord sur leurs sièges, en présence du public. On remarque que trois groupes se sont formés, dans lesquels on discute vivement, comme s'il s'agissait du fond même du procès. Cette délibération se continue ainsi pendant à peu près dix minutes, et M. le premier président annonce que la Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer.

Elle rentre, après une absence d'environ une heure, et M. le premier président annonce que la cause est renvoyée péremptoirement au 15.

M. le procureur-général: J'avais demandé que la Cour, si elle accordait un renvoi, fit prendre à MM. les avocats l'engagement de....

M. le premier président, avec dignité: La Cour en a délibéré; au 15 péremptoirement. Huissiers, battez l'audience!...

La chambre des appels de police correctionnelle se retire, et la première chambre civile reste sur le siège pour continuer le jugement des causes inscrites sur son rôle.

M. le procureur-général profite du moment d'interruption pour monter sur le siège et s'approcher de M. le premier président, auquel il semble demander quelques explications.

A l'occasion de l'incident dont nous venons de rendre compte, on a fait une remarque qui n'est pas sans importance: avant que la Cour montât sur le siège, M. le procureur-général était entré dans la chambre du conseil où les magistrats se trouvaient déjà assemblés, et il était accompagné de M. l'avocat-général Cavalie. Ne serait-il pas mieux que l'on fit aujourd'hui comme autrefois au Parlement, où les gens du Roi évitaient de se confondre avec les juges, et qui ne venaient prendre leurs places au parquet qu'après qu'ils en avaient reçu l'avis de la Cour, déjà montée sur les sièges?

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE ( Saint-Mihiel ).

( Correspondance particulière. )

PRÉSIDENCE DE M. BOYARD, conseiller à la Cour de Nancy. — 1<sup>er</sup> trimestre de 1850.

Vol avec escalade et effraction. — Cumulation de peines. — Hommage du défenseur à l'indépendance judiciaire. — Vœu des jurés. — Félicitations de M. le président au jury.

Le 6 janvier ont comparu quatre juifs: Bernard, âgé de 42 ans, marchand de cirage; Dreyfus, âgé de 38

ans, marchand roulant; Franck, âgé de 35 ans, se disant marchand de peaux de lapins et de renards, et Henri Lévy, âgé de 45 ans, se disant marchand colporteur. Déjà condamnés à 10 ans de fers par la Cour d'assises de l'Aube, au mois d'août dernier, pour vol avec escalade et effraction, commis dans la ville d'Arcis-sur-Aube en décembre 1829, ils étaient accusés, cette fois, de vol commis avec escalade et effraction dans le magasin des frères Villeroy, négocians à Bar-le-Duc, quelques jours avant celui d'Arcis-sur-Aube.

Les débats ont confirmé les faits de l'accusation, à l'égard de Lévy et de Franck. La servante du café reconnu encore Dreyfus, mais elle prétendit, en outre, avoir toujours reconnu Bernard et l'avoir déclaré dans sa déposition écrite, ce qui n'aurait été omis que par erreur. Quant aux chuchotemens des accusés entre eux, cette fille déclare que ce fut de l'hébreu pour elle.

Chacun des accusés soutient n'avoir pas paru au café avec les autres. Franck, qui jouit de la plus belle santé et d'un embonpoint plus qu'ordinaire, prétend qu'on ne peut le reconnaître aujourd'hui, parce qu'alors il était quatre fois plus gros, ayant considérablement maigri en prison. (Rire prolongé d'incrédulité.)

M. le substitut Henriot représente Lévy, qui a le calme et la physionomie d'un honnête homme, comme étant le chef de cette bande qui a exercé sa funeste industrie dans les environs de Metz, à Strasbourg, à Nanci, à Toul, à Saint-Mihiel, et en dernier lieu à Bar-le-Duc et Arcis-sur-Aube. Ce magistrat, dans un réquisitoire plein de force et de clarté, établit la culpabilité de Lévy et de Franck, et soutient aussi l'accusation contre Bernard et Dreyfus, à l'égard desquels ne s'élevaient que des présomptions graves.

M<sup>e</sup> Liouville, avocat de Lévy, rappelle qu'à Troyes, cet accusé fut défendu à titre d'ami par M. le vicomte de Pontécoulant, à qui les fils de Lévy ont sauvé la vie lors des troubles de 1815, sans que le père ni les enfans aient demandé la moindre récompense pécuniaire.

Après avoir combattu le réquisitoire du ministère public, et relevé les contradictions et les incertitudes que lui semblaient offrir quelques dépositions de témoins, le défenseur termine ainsi :

« Si quelques moyens ressortant des débats nous étaient échappés, M. le président ne manquerait pas de vous les rappeler, MM. les jurés. Nous comptons tous sur l'impartialité de ce magistrat, écrivain distingué, défenseur courageux de nos droits politiques et des libertés religieuses; de ce digne collègue, de ce digne émule de ces magistrats de la première Cour du royaume, qui, dans deux circonstances récentes, viennent encore de s'acquiescer de nouveaux droits à la reconnaissance publique: magistrats vénérables et vénérés, qui trouvent, non pas dans la faveur populaire, aussi fugitive, aussi inconstante que celle des cours, mais dans l'acquiescement de leurs devoirs, dans leur amour pour la justice, ce premier besoin des peuples et des rois, dans le fond de leurs consciences, sans peur comme sans reproche, qui trouvent, dis-je, un ample dédommagement de ces rumeurs serviles des courtisans, et de l'improbation de quelques conseillers impopulaires de la couronne. »

Le jury a répondu affirmativement contre Lévy et Franck, et négativement à l'égard de Bernard et de Dreyfus, défendus par M<sup>es</sup> Larzillière et Dumont avec zèle et talent.

Le ministère public a requis contre Lévy et Franck la peine de cinq années de fers. M<sup>e</sup> Liouville a combattu ces réquisitions, en faisant valoir les dispositions de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, qui défend le cumul des peines; il a invoqué un arrêt de la Cour d'assises de la Meurthe, qui a jugé dans un sens favorable à l'accusé, arrêt contre lequel M. le procureur-général a vainement formé un pourvoi qui a été rejeté par la Cour suprême; il invoque en outre cette circonstance, que le crime commis à Bar-le-Duc est le premier qu'on impute aux accusés; qu'il leur était déjà reproché lors de leur jugement par la Cour d'assises de l'Aube, et que cette considération est entrée pour quelque chose dans la condamnation à dix ans de fers prononcée contre eux.

Après une réplique du ministère public et du défenseur, et un délibéré, la Cour a rendu un arrêt important dont voici le texte :

Considérant que la cumulation des peines ne peut avoir lieu aux termes de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits; que cette disposition doit évidemment s'appliquer au cas où ces crimes ou délits sont reconnus constants par le même Tribunal ou la même Cour d'assises; mais qu'il doit être autrement lorsqu'il s'agit de crimes ou délits non connexes, pour lesquels les poursuites ont eu lieu dans des Tribunaux différens; qu'ainsi, en appliquant aux accusés la peine des travaux forcés, à laquelle ils ont été condamnés par la Cour d'assises de l'Aube, ce ne serait point contrevenir aux dispositions de l'article précité;

Que cependant le crime déclaré constant par la Cour d'assises de la Meuse, ayant été commis antérieurement à celui réprimé par celle de l'Aube, on peut penser qu'en appliquant une peine de dix années de travaux forcés à Lévy et à Franck, la Cour a pris en considération les poursuites dirigées pour ce crime; que, si c'est en raison du double crime qu'ils ont été condamnés à dix ans de travaux forcés, ce serait les punir deux fois que d'aggraver cette peine; qu'en conséquence, il y a lieu de les condamner seulement aux frais occasionés par leur procès.

Faisant application, etc., condamne Lévy et Franck aux frais de leur procès.

Après la prononciation de cet arrêt, Lévy a ordonné à ses coaccusés de remercier la Cour.

Avant de se séparer, MM. les jurés, affligés de la rigueur des peines prononcées dans quelques affaires à la suite de leurs déclarations, ont prié M. le président Boyard de témoigner en leurs noms, à M. le garde-des-sceaux, les vœux unanimes qu'ils formaient de voir diminuer l'excessive rigueur de nos lois pénales, et mettre les principales dispositions du Code d'instruction criminelle plus en harmonie avec nos institutions. M. le président des assises a donné à MM. les jurés l'assurance positive qu'il s'empresse d'accéder à cet honorable désir, et a félicité

MM. les jurés sur l'attention, la sagacité et le discernement qu'ils avaient constamment portés dans le jugement des affaires soumises à leur décision.

RÉPONSE A UNE LETTRE

INSÉRÉE DANS LE *Courrier français* ET LE *Journal du Commerce*.

La Gazette des Tribunaux du 10 janvier a rendu un compte très exact ( nous le répétons ) des imputations dirigées contre M. Bony par M<sup>e</sup> Auger, agréé, plaidant pour M. Poulin. Quatre jours après, elle a inséré la réfutation qui lui a été adressée par M. Bony. Cependant il a paru dans le *Courrier français* et le *Journal du Commerce*, du 15 janvier, une lettre signée de M<sup>e</sup> Auger, et dans laquelle cet agréé déclare que le compte qui a été rendu de sa plaidoirie contient des erreurs, et qu'il désavoue cette relation. Qui ne croirait, en lisant une pareille déclaration, que nous avons dénaturé le système de défense présenté au nom de M. Poulin, qu'au lieu de nous borner au rôle de narrateurs, nous avons pris l'initiative de l'accusation, lancée contre M. Bony. La vérité est néanmoins que, sans nous servir des mêmes expressions que M<sup>e</sup> Auger, nous avons reproduit le sens réel de sa plaidoirie. Nous en prenons à témoins et M. Bony lui-même, et M<sup>e</sup> Chévrier, son défenseur, et toutes les personnes qui ont assisté à l'audience. Si une enquête avait lieu à cet égard, nous avons la certitude qu'elle serait toute en notre faveur. Cela est si vrai que M<sup>e</sup> Auger s'écria après la décision du Tribunal: *Je perds mon procès, mais j'ai démasqué l'homme!* Nous n'avons pas cra de voir alors mentionner cette exclamation; la nécessité d'une légitime défense nous y force aujourd'hui.

Si M<sup>e</sup> Auger avait positivement rétracté ses assertions, sa lettre eût été aussitôt accueillie par la Gazette des Tribunaux; mais, évitant cette rétractation, il reniait le sens de ses paroles, il accusait notre exactitude d'infidélité, et dès-lors sa lettre n'était plus admissible. Nous pouvons même affirmer que les rédacteurs du *Courrier français* et du *Journal du Commerce* ne l'auraient pas insérée, s'ils avaient entendu nos explications.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

A cette déclaration si nette et si franche de notre rédacteur, nous croyons devoir ajouter quelques observations d'un intérêt général. Depuis long-temps nous avons le désir, nous éprouvions le besoin de les publier, et nous saisissons avec empressement l'occasion qui nous est offerte.

Placer les magistrats, les avocats, les plaideurs, les accusés, en présence d'une grande publicité, et par cela même, faire que les magistrats rendent et rédigent leurs décisions avec plus de soin et d'attention encore que si elles devaient rester enfouies dans les registres du greffe, obliger les avocats à mettre dans leurs plaidoiries plus de préparation, de gravité, de prudence, que si elles devaient demeurer enfermées dans les murs du Palais, procurer ordinairement plus de chances de succès à la bonne cause, ou quelquefois dédommager l'honnête homme qui perd un procès gagné par un homme plus habile et consolé les juges eux-mêmes d'un jugement que la rigueur du droit leur a imposé, enfin, signaler au loin et sans cesse, soit dans l'intérêt de l'ordre public, soit dans celui des fortunes privées, et les individus et les délits qui peuvent leur être nuisibles, tel est le principal but de la Gazette des Tribunaux, et ce but, elle ose se flatter de l'avoir atteint.

Dans les premières années de son existence, elle avait totalement négligé le Tribunal de commerce de Paris. De toutes parts on réclama contre une pareille lacune, et bientôt nous fûmes convaincus que là aussi la publicité judiciaire était appelée à produire d'graves et salutaires résultats. C'est sans contredit le Tribunal de France qui voit passer devant lui le plus de réputations, et combien il en est malheureusement qui ne résistent point à cette épreuve! Fortunes mal acquises, moyens honteux mis en usage pour les acquérir, combinaisons captieuses pour attirer des capitaux, ruses de l'intrigue et de la mauvaise foi, fraudes immorales et cependant à l'abri des lois, brillans dehors pour déguiser une insolvabilité réelle, pour éloigner le moment d'une chute dont le retard fait chaque jour de nouvelles victimes, tout vient se dévoiler dans ce sanctuaire, et, témoin continuel de ces révélations, un rédacteur est chargé de communiquer au public, au monde commercial, toutes celles qu'ils ont intérêt à connaître. L'homme signalé et ses familiers appelleront cela du scandale; les milliers de familles, dont cette publication est la sauve-garde, entoureront ses auteurs de leur reconnaissance. Le scandale est dans les faits eux-mêmes; il n'est pas dans la publicité, qui doit en prévenir le retour. Déplaire à un individu et à son entourage, pour rendre service à tous, s'exposer à des inimitiés personnelles, pour faire retentir un avertissement utile à l'industrie, à la société, c'est là le devoir d'un rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux, et nous l'avons toujours rempli; c'est là notre mission, et nous ne la déserterons jamais.

Toutefois, nous ne nous dissimulons pas combien le compte rendu des audiences du Tribunal de commerce de Paris présente de difficultés, combien cette tâche est délicate, combien elle exige d'exactitude et de probité; aussi notre choix n'a-t-il été déterminé que par les renseignemens les plus scrupuleux, et confirmé par une longue épreuve. Le rédacteur, chargé de ce travail, est connu non seulement par une expérience consommée des affaires commerciales, mais encore par une infatigable assiduité et par cette inflexibilité de caractère que commande sa position. Il ne connaît que les débats; il ne rapporte que ce qu'il a vu et entendu lui-même. Jamais la Gazette des

Tribunaux n'accueille aucune note, ni des parties, ni de leurs agrées; et pour que la relation d'une affaire fut sur-le-champ repoussée, il suffirait qu'elle ne fut pas écrite de la main de notre rédacteur, qui seul a toute notre confiance et qui la mérite. Telle est la règle invariable de notre conduite, et elle a été, elle sera toujours sans exception.

Que MM. les agrées, qui remplissent auprès d'une juridiction si digne de nos respects des fonctions si importantes et si honorables, que MM. les agrées veuillent donc bien se rappeler que toutes les fois qu'ils plaident dans une affaire de quelque gravité devant le Tribunal de commerce, là se trouve un rédacteur de la Gazette des Tribunaux qui les écoute, qui recueille leurs paroles, et que ces paroles doivent être publiées non seulement dans la capitale, mais encore dans tous les départemens de la France, et même dans les pays étrangers. Nul doute qu'une telle considération, s'ils en sont profondément pénétrés, n'exerce une heureuse influence sur leurs discours, sur la circonspection des débats. Dès ce moment, lorsqu'ils attaqueront un adversaire dans son honneur, dans les sources de son opulence, lorsqu'ils signaleront des spéculations et des manœuvres dangereuses pour le commerce et l'industrie, ils n'élèveront la voix que d'après une inébranlable conviction, d'après des documens incontestables, et le journaliste, en livrant leurs révélations à la publicité, fera certainement un acte utile et moral.

DARMAING, Rédacteur en chef.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Parions 10 francs que personne de vous ne me baisera....., s'écria un jeune vigneron, en entrant dans un cabaret. Les fumées du vin avaient échauffé plusieurs têtes; le défi fut accepté; mais les audacieux parieurs eurent soin de faire sortir les femmes, et de fermer la porte. Le maître d'école du village s'empara de la chandelle; on procéda à l'opération, et les dix francs qui avaient été mis en dépôt entre les mains du cabaretier, sont gagnés. Néanmoins, le maire du lieu et le curé sont informés de la gageure; procès-verbal est dressé contre cet inouï forfait; assignation est donnée devant le Tribunal de Colmar, où comparaissent les champions et les juges du camp, et tous, quoiqu'ils se prévalussent de l'expulsion des femmes et de l'absence de publicité à raison de la fermeture des portes, ont été condamnés, pour outrage public à la pudeur, à trois mois de prison. Sur l'appel, cette sentence a été confirmée.

— Le sieur Basié, employé des douanes, se bat en duel avec le sieur Caselli, habitant comme lui la ville de Colmar. Caselli est blessé, et le ministère public poursuit Basié devant le Tribunal correctionnel, comme auteur de blessures et voies de fait; mais le Tribunal le renvoie de la plainte, vu le silence de notre législation sur le duel. Le ministère public ayant interjeté appel devant la Cour, elle a condamné Bavié en un mois d'emprisonnement, et 16 fr. d'amende, en persistant toutefois, après une longue délibération, dans la jurisprudence qu'elle avait consacrée l'année dernière, par un arrêt rendu (chambres assemblées). M<sup>e</sup> Baillet qui plaidait pour Basié a fait valoir fort habilement tous les moyens qui militent contre cette jurisprudence.

PARIS, 10 JANVIER.

— L'importante question de savoir si l'imprimeur peut être forcé d'imprimer un journal, va être incessamment soumise à la Cour royale de Paris. M. Durand, imprimeur à Chartres, a appelé du jugement rendu contre lui par le Tribunal de cette ville. ( Voir la Gazette des Tribunaux des 28 et 29 décembre 1829. ) On assure que M<sup>e</sup> Hennéquin sera chargé de soutenir l'appel, et M<sup>e</sup> Barthe le bien jugé des premiers juges.

— La Cour royale a reçu le serment de M. Ambroise-Hyacinthe-Marie Halin de Boischevalier, nommé juge-auditeur dans le ressort de la Cour.

M. Armand Maillard, nommé huissier-audencier près la Cour, a aussi prêté serment.

M<sup>e</sup> Berryer fils étant parti avant-hier pour présider le collège départemental de la Haute-Loire, une cause qu'il devait plaider devant la première chambre, a été ajournée à trois semaines.

M<sup>e</sup> Mauguin part le 18 ou le 19 pour Niort, où il doit plaider la cause de la *Sentinelle des Deux Sèvres*.

— M. Debergue a prêté serment aujourd'hui comme avocat.

— Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Moret, la Cour royale de Paris vient de réformer le jugement de première instance rendu contre M. Potard, pharmacien à Paris, à raison de ses pastilles de Calabre, et a décidé qu'il n'avait commis dans la vente et l'annonce de ces pastilles, aucune contravention aux lois et réglemens sur la pharmacie.

— La Cour d'assises a terminé hier, fort avant dans la nuit, les débats de l'accusation de faux portée contre le Piémontais Riva. L'accusation a été soutenue par M. Delapalme, substitut du procureur-général. M<sup>e</sup> Alexandre Ledru a défendu l'accusé, qui lui-même a lu une longue et habile défense. Conformément à la réponse du jury, Riva, déclaré coupable de faux, a été condamné à dix ans de réclusion (maximum de la peine) et à la flétrissure. En attendant cet arrêt, Riva est tombé sans connaissance; on l'a emporté hors de la salle.

— En terminant la session, MM. les jurés ont fait une collecte s'élevant à 275 fr., répartie ainsi qu'il suit: 150 fr. à la maison de refuge, 100 fr. pour l'extirpation de la

mendicité, et 25 fr. pour le comité des prisons de la société de la morale chrétienne.

— La seconde quinzaine des assises a commencé aujourd'hui ses audiences sous la présidence de M. Brisson. L'absence de deux jurés seulement a appelé l'attention de la Cour: Fun, M. Cardinet, est mort; il a été rayé de la liste; M. Bois-Gautier a fait parvenir un certificat qui constate qu'il est encore atteint de restes de douleurs provenant de la *maladie de Paris*; ce juré a été excusé temporairement.

— M. Alphonse Signol, homme de lettres, comparait ce matin devant la police correctionnelle, 7<sup>e</sup> chambre, sous la double prévention de résistance avec violence et voies de fait envers des agens de la force publique, et d'outrage par paroles envers des agens dépositaires de la force publique. La cause a été remise à huitaine pour entendre un commissaire de police et des sergens de ville assignés à la requête du ministère public. M<sup>e</sup> Franque est chargé de la défense de M. Signol.

— M. Seillard, horloger sur le quai de la Ferraille, comparait hier devant la 6<sup>e</sup> chambre, comme prévenu d'avoir provoqué à la rébellion, en exposant devant sa boutique une petite statue de bronze représentant un enfant vêtu en hussard. L'horloger a protesté qu'il ignorait la ressemblance séditieuse de la figurine, qui lui avait été vendue par un passant. « Il y a, dit-il, quarante ans que j'habite le quartier, et j'ai monté la garde pendant vingt-cinq ans pour l'ordre public. » Sur les conclusions conformes de M. Levavasseur, avocat du Roi, qui a reconnu lui-même la bonne foi du prévenu, M. Seillard a été renvoyé de la plainte.

Le résultat a été le même pour M. Lemercier, marchand de meubles, qui avait exposé à son étalage une gravure représentant l'apothéose de Napoléon. Du consentement des deux prévenus, la statue et la gravure seront détruites.

— Gentil regagnait son logis. Il était tard, et rien ne troublait le silence de la nuit. Cependant un bruit de ferraille vient frapper son oreille. Le vent agitant les deux plats à barbe suspendus en étalage à la boutique d'un *Figaro* de faubourg. Gentil conçut une mauvaise pensée, et cédant aux conseils d'un camarade qui l'accompagnait, il s'empara de l'enseigne du barbier. Pris en flagrant délit, il a été traduit devant la police correctionnelle, et condamné à trois mois de prison.

— C'est mercredi prochain, 20 janvier, que la 6<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle doit juger la singulière contestation qui existe entre M<sup>e</sup> Pellet, bâtonnier de l'ordre des avocats d'Epinal, et M. Massey de Tyrone, avocat à la Cour royale de Paris. M<sup>e</sup> Pellet, qui vient d'arriver à Paris, soutiendra lui-même sa plainte.

— C'est le 50 que sera jugée l'accusation de vol dirigée contre Loades, anglais, pour soustraction de vingt mille francs en billet de Banque, dans la maison de jeu *Frascati*. Le pauvre chiffonnier qui avait trouvé sur le boulevard Montmartre les billets provenant de ce vol, et qui, après avoir caché 18,000 fr. dans sa cravate, s'était endormi à la porte d'un commissaire de police, a paru aujourd'hui en police correctionnelle. Les billets avaient été rendus à la banque des jeux, et le chiffonnier avait été mis en liberté. Mais il conservait un vif ressentiment contre l'agent de police qui l'avait si à propos dépouillé d'une fortune mal acquise. Il le rencontra ces jours derniers. A sa vue le souvenir de sa mésaventure excita sa fureur, il accabla l'agent d'injures, et des injures passa aux coups. Traduit pour ces faits devant le Tribunal correctionnel, le chiffonnier Dubourjet a été condamné à dix jours de prison.

— L'agriculture, l'industrie et le commerce attendaient un recueil spécialement consacré à la défense de leurs intérêts et à la discussion des questions nombreuses qui s'y rattachent. Ce recueil paraîtra demain dimanche 17 janvier, sous le nom de *Revue nationale*, et sous la direction de M. Blanqui aîné, assisté de plusieurs économistes, agriculteurs et industriels les plus distingués de l'époque actuelle. Nous pensons que les trois principales branches de la richesse publique verront disparaître, sous l'influence de ce recueil, une foule de préjugés nuisibles à leur développement, et que nos industriels y trouveront quelques-uns de ces documens précieux qui ont donné tant d'importance aux recueils analogues dans la Grande-Bretagne. ( Voir aux Annonces. )

— La réputation de Viet-Weber avait engagé feu l'abbé de l'Écluse à traduire la collection des traditions du temps passé, *Adolf de Daschburg*, 4<sup>th</sup> livraison de cette collection, vient d'être publiée par la maison Jules Lefebvre et C<sup>e</sup>, qui fera paraître successivement la suite de ces romans; aussi neufs et peu connus en France qu'ils sont populaires en Allemagne! ( Voir les Annonces. )

— Une femme, auteur de quelques romans distingués, et particulièrement du *Monstre*, vient de publier un nouveau roman, *Frédéric et Marius*, 4 volumes in-12. ( Voir les Annonces. )

FAUSSAIRE

SIGNALÉ A L'ATTENTION PUBLIQUE.

Une procédure s'instruit dans ce moment contre l'individu ci-après signalé, qui a émis, dans le courant de l'année 1829, de fausses lettres de change, à Berne et à Mulhouse. Son véritable nom paraît être Dechavannes (Jean-Louis), natif de Cably (Rhône); mais il a pris ici le nom de Dubois, chef d'une maison Dubois et C<sup>e</sup>, à Paris; et à Mulhouse, Belfort et Besançon, il a figuré comme chef de la maison Chavannes et C<sup>e</sup>, de Villefranche. Il a aussi émis de faux billets à ordre signés Dumont et C<sup>e</sup>, à Châlons-sur-Saône. Tout porte à croire qu'il est exercé dans l'art de contrefaire les signatures et de falsifier des écritures de commerce. Le public, et principalement le commerce, étant par conséquent intéressés à ce qu'il soit infligé à ce dangereux faussaire une peine qui le mette hors d'état de nuire, le juge d'instruction de Berne prie qu'on lui transmette tous les renseignemens qui pourront être recueillis sur le compte de cet individu. Les Tribunaux qui auraient

déjà prononcé des sentences contre lui sont également priés de les communiquer au soussigné.

Signalement : âgé de 45 ans environ , taille de 5 pieds 6 pouces de France (1 mètre 79 centimètres), assez fort , cheveux noirs un peu grisonnans , favoris et barbe noirs , yeux gris , nez long , pointu et un peu aquilin , bouche moyenne , menton large , teint coloré , visage allongé ; il a une petite tache rouge à la paupière droite ; la première articulation de l'index gauche est emportée ; la plupart des dents lui manquent , et il a une maladie de bouche qui le gêne lorsqu'il veut l'ouvrir. Ses vêtements , ses manières et ses discours annoncent un marchand contrebandier qui a une grande habitude de traiter des affaires de commerce ; il parle bien surtout du commerce de lins , et doit être connu à Lausanne , Genève et en Savoie. Il dit qu'il a servi dans la cavalerie , sous Bonaparte , qu'il a été condamné à mort pour désertion , mais que sa grâce lui a été accordée.

Berne , le 6 janvier 1850.  
DE WATTEVILLE,  
Juge d'instruction criminelle.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

**ETUDE DE M<sup>e</sup> DYVRANDE, AVOUE,**  
Place Dauphine, n<sup>o</sup> 6.

Adjudication préparatoire, le samedi 15 février 1850, en l'audience des criées du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une grande et belle **MAISON** avec boutique, écurie, remise, cours et dépendances, sise à Paris, rue Favart, n<sup>o</sup> 8, place des Italiens.

Cette maison est en très bon état de réparations. Produit susceptible d'augmentation, 21,000 fr. Il n'y a pas de non valeurs.

Mise à prix, 392,000 fr.  
S'adresser pour les renseignements :  
1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> DYVRANDE, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété ;  
2<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> LEGENDRE, place des Victoires, n<sup>o</sup> 3, avoué collicitant.

Adjudication préparatoire, le jeudi 4 février 1850, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> AGASSE, notaire, place Dauphine, n<sup>o</sup> 25, à Paris, en huit lots : 1<sup>o</sup> de la **FERME DE PÉRINGÉY**, située commune de Sainte-Colombe, canton et arrondissement de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or, consistant en bâtiments d'exploitation, granges, bergeries, vergers et terres labourables ; 2<sup>o</sup> de la **FERME DE LA GRANGE-NEUVE**, située commune de Sainte-Colombe, canton et arrondissement de Châtillon-sur-Seine, consistant en bâtiments d'exploitation, granges, écuries, vergers et terres labourables ; 3<sup>o</sup> de la **FERME DE LA FOURTELLE**, située commune de Ste-Colombe, consistant en bâtiment d'exploitation, granges, écuries, vergers et terres labourables ; 4<sup>o</sup> du **BOIS** dit de la Fourtelle, dans lequel sont enclavés les bâtiments de la ferme de ce nom ; 5<sup>o</sup> des **BOIS** dits de Sainte-Colombe ; 6<sup>o</sup> de la **FERME DE LA GRANGE-EYMERI**, située sur le territoire de Châtillon, composée de bâtiments d'exploitation, granges, écuries, bergeries, vergers et prés ; 7<sup>o</sup> de la **FERME DE BELLEVUE**, située sur le finage de Buncsey, canton et arrondissement de Châtillon, consistant en bâtiments d'exploitation, granges, écuries, bergeries et terres labourables ; 8<sup>o</sup> du **BOIS** dit de Savoisy, situé sur la commune de ce nom, canton de Laignes, arrondissement dudit Châtillon.

Sur la mise à prix pour :  
Le 1<sup>er</sup> lot de 18,000 fr.  
Le 2<sup>e</sup> lot de 12,000  
Le 3<sup>e</sup> lot de 8,000  
Le 4<sup>e</sup> lot de 18,000  
Le 5<sup>e</sup> lot de 25,000  
Le 6<sup>e</sup> lot de 36,000  
Le 7<sup>e</sup> lot de 9,000  
Le 8<sup>e</sup> lot de 110,000

S'adresser pour les charges et conditions de l'enchère :  
A Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Ch. BOUDIN, avoué poursuivant, demeurant rue Croix-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 25 ;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> PLÉ, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 34 ;  
3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> OGER, cloître Saint-Méry, n<sup>o</sup> 18 ;  
4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> HOCHELLE jeune, rue du Port-Mahon, n<sup>o</sup> 10 ;  
5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> AGASSE, notaire, place Dauphine, n<sup>o</sup> 25 ;  
6<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> AUMONT, notaire, rue Saint-Denis, n<sup>o</sup> 247 ;  
Et sur les lieux, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> BOLEIN, notaire à Châtillon-sur-Seine ;  
2<sup>o</sup> A M. BAUDOIN, audit Châtillon, chargé de faire voir les propriétés.  
Voir la feuille du Journal général d'affiches du 14 janvier 1850 pour plus amples renseignements.

De par le Roi, la loi et justice. Vente sur publications judiciaires, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, grande salle sous l'horloge, local et issue de la première chambre, à une heure de relevée, d'une **MAISON** en construction, avec cour et dépendances, sise à Paris, quartier François I<sup>er</sup>, aux Champs-Élysées, dans le triangle formé par le Cours-la-Reine, l'allée d'Antin et l'allée des Veuves, 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris ; lesdites constructions élevées sur un terrain de la contenance d'environ 540 mètres 95 centimètres superficiels. L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 20 janvier 1850. Estimation et mise à prix : le terrain et les constructions y élevées ont été estimés, par expert nommé à cet effet, à la somme totale de 52,500 fr., et seront mis à prix à ladite somme de 52,500 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> DELAVIGNE, demeurant à Paris, quai Malaquais, n<sup>o</sup> 19 ;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> CALLOU, demeurant à Paris, rue Neuve-d'Orléans, n<sup>o</sup> 22, tous deux avoués poursuivant la vente ;  
3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DEMONJAY, demeurant à Paris, rue des Poullies, n<sup>o</sup> 2 ;  
4<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Marie GUYOT, demeurant à Paris, rue de Louvois, n<sup>o</sup> 2, tous deux avoués présents à la vente.

Fait et rédigé à Paris, en l'étude de M<sup>e</sup> DELAVIGNE, par nous, avoués poursuivans soussignés, le 5 décembre 1829.

Signé, F. DELAVIGNE ET CALLOU.  
Enregistré à Paris, le 1850, f<sup>o</sup> c. Recu. 1 f. 10 c.  
Signé, HOUILLON.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du Châtelet, à Paris, le mercredi, 20 janvier 1850, heure de midi, consistant en commode, secrétaire, fauteuils, guéridon, console, le tout en bois d'acajou ; 105 tableaux peints sur toile, environ 400 volumes reliés, et autres objets.—Au comptant.

**LIBRAIRIE.**

LIBRAIRIES DE JULES LEFEBVRE ET C<sup>e</sup>,  
RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, n<sup>o</sup> 18 ;  
LECOINTE, PIGOREAU, CORBET, LEVAVASSEUR.

EN VENTE :

**ADOLF DE DACHSBURG.**

5 vol. in-12. — Prix, 15 fr.

Cet ouvrage forme la première livraison d'une collection de Romans allemands, publiés par Vict. Weber, et traduits en français par feu l'abbé de l'Écluse. L'originalité de celui-ci inspirera sans doute le désir de connaître les autres.

**OEUVRES COMPLÈTES**

DE

**E. T. A. HOFFMANN,**  
Contes fantastiques, etc.

TRADUCTION

DE MESSIEURS

THÉODORE TOUSSENET ET R. A. RICHARD.

En vente : Première livraison ; 4 vol. in-12.

La seconde livraison paraîtra le 15 février.

LA

**REVUE NATIONALE,**

Recueil d'Économie politique,

Spécialement consacré aux intérêts de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce ; par une Société d'Agriculteurs, d'Industriels et d'Économistes, sous la direction de M. BLANQUI aîné, professeur d'économie politique, à l'Athénée, l'un des directeurs de l'École spéciale de Commerce et d'Industrie, etc.

Ce Recueil paraît tous les dimanches par cahier de 52 à 48 pages in-8<sup>o</sup>. — Prix de l'abonnement : 20 fr. par semestre pour Paris 22 fr. pour les départements.

On s'abonne au bureau de la Revue Nationale,  
Quai des Augustins, n<sup>o</sup> 55.

**MARIUS ET FRÉDÉRIC,**

PAR M<sup>me</sup> HENRI BASTIDE.

4 volumes in-12. — Prix : 12 fr.

A Paris, chez Boulland, libraire, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 499, et à la Librairie Centrale, Palais-Royal, galerie neuve d'Orléans, n<sup>o</sup> 4.

LE

**MÉDECIN DES VALÉTUDINAIRES,**  
ou l'Art de guérir les  
**DARTRES,**

PAR UNE NOUVELLE MÉTHODE DÉPURATIVE  
PROMPTE ET FACILE À SUIVRE ;

Suivi de Réflexions pratiques pour purifier la masse du sang et guérir les maladies chroniques ; par M. Girau-

deau de Saint-Gervais, médecin de la Faculté de Paris. — Huitième édition. — Un vol. in-8<sup>o</sup>. Prix : 1 franc.

Toutes ces affections sont décrites avec le plus grand soin dans ce résumé, fruit de savans et laborieux travaux. Il est consolant de voir que les fléaux les plus terribles du genre humain, les maladies les plus hideuses et les plus opiniâtres, et qu'on croyait incurables, il y a encore peu d'années, sont aujourd'hui radicalement guéries par la méthode végétale que nous annonçons. A Paris, chez l'auteur, rue Aubry-le-Boucher, n<sup>o</sup> 5 ; Delaunay, libraire, Palais-Royal.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

A vendre pour cause de décès, une **ETUDE** d'avoué de première instance, pourvue d'une nombreuse clientèle, sise à Bourges, chef-lieu du département du Cher, siège de Cour royale. Le titulaire était agréé au Tribunal de commerce. S'adresser pour avoir des renseignements :  
A Paris, à M<sup>e</sup> VAILLANT, avoué, rue Christine, n<sup>o</sup> 9 ;  
A Bourges, aux héritiers de M. BUOT ;  
Et à M. le JUGE-DE-PAIX de cette ville.

A céder, un **OFFICE** d'huissier-audancier près le Tribunal de Château-Gontier (Mayenne), avec une bonne clientèle assurée. S'adresser à M<sup>e</sup> BIZE, avoué à Château-Gontier.

A céder de suite pour cause de maladie, beau **FONDS d'appartemens richement meublés** près le boulevard des Italiens, on en voudrait 50,000 fr. Déduction faite des frais de loyer, patente, éclairage et portier, on trouve, année commune, 7,000 fr. environ de bénéfice net. On pourrait avoir treize ans de bail. S'adresser à M<sup>e</sup> AUQUIN, avoué, rue de la Jussienne, n<sup>o</sup> 15, de huit heures du matin à midi.

A vendre à l'amiable, un **FONDS** de commerce de nouveautés dites d'occasion. Cet établissement étant un des plus vastes de Paris et situé dans un des meilleurs quartiers, est susceptible d'une grande exploitation. S'adresser à M. CARPENTIER, rue du Four-Saint-Germain, n<sup>o</sup> 17.

M. BIZET DE LAMBERVILLE, patenté pour la négociation des biens de ville, de campagne, fonds de commerce ou établissements, associations, charges de toute espèce et prêts sur hypothèques, est toujours visible en son cabinet, rue du Gros-Chenet, n<sup>o</sup> 17, de deux à quatre heures.

**EAU DITE PHÉNOMÈNE**

Pour nourrir et fortifier la racine des cheveux, en arrêter la chute, les faire croître et épaissir, les préserver de blanchir et d'être décolorer, même dans l'âge le plus avancé. Cette eau, dont l'effet est si salutaire, et qui n'a pas l'inconvénient de graisser les cheveux, est due au savant pharmacien feu M. HUSSON C<sup>st</sup>, aux lumières duquel nous devons encore le **SPÉCIFIQUE PHÉNIX**, si réputé tant en France que dans l'étranger pour faire fondre, sans causer la moindre sensation, les cors, oignons et durillons. Son application ne répand aucune odeur désagréable ; elle anéantit à l'instant la douleur et ne touche point la chaussure ; aussi ce spécifique est-il le seul autorisé de S. Exc. le ministre de l'intérieur, ce qui, d'une manière certaine, en garantit l'efficacité.

Le pot, pris à Paris, se vend 5 fr. ; le flacon de l'Eau phénomène 5 fr., et la demi-bouteille 15 fr. Chez M<sup>me</sup> veuve HUSSON C<sup>st</sup>, rue Saint-Marc-Feydeau, n<sup>o</sup> 15 ; à son ancienne demeure, rue Meslay, n<sup>o</sup> 30. (Affranchir.)  
La renommée de ces deux spécifiques fait inventer une multitude de compositions auxquelles on attribue le même succès ; et même l'on ose se vanter d'appartenir à des noms célèbres et de fournir à d'augustes personnages, ce qui ne pourrait, en aucune manière, être prouvé.

**PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.**

Au moment où les fluxions et les maux de dents se font le plus vivement sentir, nos lecteurs nous sauront gré de leur rappeler que le **PARAGUAY-ROUX** ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 145, en face la rue des Jeûneurs.

**A LA COTE-D'OR,**

Boulevard Saint-Martin, n<sup>o</sup> 49, et rue Meslay, n<sup>o</sup> 24.  
Ce magasin de vins fins et ordinaires se distingue par un choix très varié de toutes qualités supérieures. Des Champagnes, d'Ai mousseux, premiers crus, y sont offerts en bouteilles et demi-bouteilles ; de vieux Madère, Porto, Alicante, Zérés et Malaga, y arrivent directement ; des muscats de Lunel, Frontignan et Grenache, depuis 10 fr. la velle jusqu'à 15 fr., ou en bouteille depuis 1 fr. 50 c. jusqu'à 2 fr.  
On continue de livrer franc de port dans Paris, par panier de 12, 25 et 50 bouteilles, des Bordeaux et Mâcon à 11 et 15 sous la bouteille.  
Magasin à l'entrepôt pour livraison à l'extérieur.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

FAILLITES.— Jugemens du 15 janvier 1850.

Chantrier, sellier-carrossier, rue de la Jussienne, n<sup>o</sup> 4. (Juge-commissaire, M. Lemoine-Tacherat. — Agent, M. Gourron, rue de la Fidélité, n<sup>o</sup> 4.)  
Unkelbach, marchand bottier, faubourg Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 25. (Juge-commissaire, M. Martin Didier. — Agent, M. Delorme, rue de Ile-Saint-Louis, n<sup>o</sup> 96.)  
Bodu, entrepreneur de charpente, boulevard de l'Hôpital. (Juge-commissaire, M. Paris. — Agent, M. Lemoine, place Royale, n<sup>o</sup> 9.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.

